

**LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE
DU MERCREDI 17 AVRIL 2024**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le mercredi 17 avril 2024, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

Nombre de conseillers en exercice : 43

Quorum : 22

Présents : 33

Date de convocation : 11 avril 2024

PRESENTS :

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, M. CARUSO, Mme GOMEZ-NAL, Mme PIVERT, M. BELIERES, Mme GUILLORET

M. CUNIN, Mme MALLART, Mme BOSSHARTT, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. ALVISI, M. MOFREDJ, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, Mme VIVILLE, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, M. YAHATNI, Mme FIORINI-CUTARELLA, Mme FOPPOLO-AILLAUD, M. HAMOU, M. HAKKAR, M. CAPTIER, M. JENTA

POUVOIRS :

Mme BAGNIS (donne pouvoir à M. ROUX), M. VERAN (donne pouvoir à M. ALVISI), Mme SOURD (donne pouvoir à M. ISNARD), M. BLANCHARD (donne pouvoir à M. YTIER), Mme CASORLA (donne pouvoir à Mme COSSON), M. STEINBACH (donne pouvoir à M. MIOUSSET), Mme BOUSQUET-FABRE (donne pouvoir à M. ORSAL), Mme BRAHEM (donne pouvoir à M. YAHATNI), Mme ARAVECCHIA (donne pouvoir à M. HAMOU)

EXCUSES :

M. CALENDINI (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 21 mars 2024, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

FINANCES

1. Admission en non-valeur des créances éteintes

RAPPORTEUR : M. David YTIER

2. Admission en non-valeur des créances éteintes - Restauration collective

RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

3. Attribution de subventions de projet

RAPPORTEUR : M. David YTIER

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

4. Rapport d'activité de la SOLEAM - Exercice 2022

RAPPORTEUR : M. Nicolas ISNARD

DIRECTION JEUNESSE

5. Projet yoga dans les écoles maternelles - Prestation 2024 école des Capucins

RAPPORTEUR : Mme Cécile PIVERT

DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE

6. Mise en place du programme « Vivons en Forme »

RAPPORTEUR : M. Ali MOFREDJ

7. Tarifs 2024 du centre de vaccination internationale

RAPPORTEUR : M. Ali MOFREDJ

DIRECTION JURIDIQUE

8. Remboursement sinistre

RAPPORTEUR : Mme Stéphanie BAGNIS

REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

9. Remboursement frais de fourrière

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

10. Remboursement frais de fourrière

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

11. Remboursement frais de fourrière

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

12. Remboursement frais de fourrière

RAPPORTEUR : M. Michel ROUX

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

13. Adhésion à la charte du Département en faveur de la préservation du Martinet Noir

RAPPORTEUR : Mme Alexandra GOMEZ-NAL

14. Demande de subvention pour l'acquisition de vélos - Dispositif Certificats d'Économies d'Énergie

RAPPORTEUR : Mme Alexandra GOMEZ-NAL

DIRECTION ESPACES PUBLICS ET NATURELS

15. Prévention des incendies de forêt : convention avec le Département et le SDIS 13

RAPPORTEUR : M. Jean-Luc MIOUSSET

16. Demande subvention pour la mise en circuit fermé de l'eau du lavoir de la rue Trez Castel

RAPPORTEUR : M. Jean-Luc MIOUSSET

17. Demande de subvention en faveur de la création d'un espace de détente et de loisirs

RAPPORTEUR : M. Jean-Luc MIOUSSET

SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX

18. Convention de servitudes avec ENEDIS pour la modernisation du réseau de distribution électrique (basse tension), lieu-dit « Prince des Baux », parcelle BK 0920

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

19. Convention de servitudes avec ENEDIS pour la modernisation du réseau de distribution électrique (basse tension), lieu-dit « Prince des Baux », parcelle BK 0804

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

20. Convention de servitudes avec ENEDIS pour la modernisation du réseau de distribution électrique (basse tension), lieux-dits « de Wertheim » et « les Grès Sud », parcelles BN 0444 et BN 0155

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

21. Demande de subvention pour les opérations de travaux de proximité

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

22. Demande de subvention pour l'accessibilité PMR du parvis du futur Office de Tourisme

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

23. Demande de subvention dans le cadre du dispositif d'aide à la transition énergétique

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

24. Demande de subvention en faveur de l'installation de dispositifs d'alerte dans les écoles (PPMS)

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

25. Demande de subvention pour la vidéoprotection

RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre CARUSO

26. Demande de subvention pour l'acquisition de matériels et logiciels informatiques

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

I - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Admission en non-valeur des créances éteintes

JDG/SC

7.10

Service Finances

Admission en non-valeur des créances éteintes

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive contrairement aux non valeurs classiques qui peuvent faire l'objet de recouvrement ultérieur en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ;
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation) ;
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune des procédures de jugement rendues pour insuffisance d'actif et une ordonnance d'homologation de rétablissement de personne sans liquidation judiciaire dans le cadre d'un dossier de surendettement et demande l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 928,88 € pour les années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Le dossier de surendettement concerne un particulier pour un montant de 928,88 € pour les années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024. Les titres concernent des impayés périscolaires.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour les titres concernés émis pour un montant de 928,88 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 6542 du budget Ville.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Admission en non-valeur des créances éteintes

Restauration collective

JDG/SC

7.10

Service Finances

Admission en non-valeur des créances éteintes

Restauration collective

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive contrairement aux non valeurs classiques qui peuvent faire l'objet de recouvrement ultérieur en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ;
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation) ;
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune d'une ordonnance d'homologation de rétablissement de personne sans liquidation judiciaire dans le cadre d'un dossier de surendettement et demande l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 862,03 € pour les années 2022, 2023 et 2024.

Le dossier de surendettement concerne un particulier pour un montant de 862,03 € pour les années 2022, 2023 et 2024 les titres concernent des impayés de cantine.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour les titres concernés émis pour un montant de 862,03 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 6542 du budget annexe Restauration Collective.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE :

Attribution de subventions de projet

CGT/FLD

7.5

Vie Associative

Attribution de subventions de projet

Le règlement d'attribution de subventions aux associations adopté par délibération du 13 novembre 2014 et complété par délibération du 21 février 2024, s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes.

FDACOM

Projet : Organisation de la 8^e édition de la fête de la Fraise, le 20 avril 2024, Place de l'Hôtel de Ville afin de fédérer les producteurs locaux et de promouvoir la production locale sur le territoire.

Montant : 1 700 €

PILE ET FACE LUDOTHEQUE

Projet : Fête du jeu le samedi 25 mai 2024 Organisation d'un événement ludique et festif au cœur de Salon-de-Provence à l'occasion de la journée mondiale du jeu, différents espaces seront installés autour du kiosque à musique.

Montant : 3 000 €

SALON TENNIS DE TABLE

Projet : Organisation du « Ping Tour » sur la Place Morgan les 24 et 25 mai 2024 en partenariat avec la Fédération Française du Tennis de Table et le Label « Terre de jeux ».

Le vendredi 24 mai sera exclusivement consacré aux jeunes des écoles primaires et secondaires.

Montant : 3 000 €

SALON TRIATHLON

Projet : Proposer à destination d'un jeune public de 6 à 18 ans, une course par catégorie d'âge, afin de faire découvrir l'Aquathlon (natation et course à pied). Le 1er juin 2024.

Montant : 800 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. BELIERES Jean-pierre

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

4 - DELIBERATION N°004 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Rapport d'activité de la SOLEAM - Exercice 2022

FV/LP

9.1

Service des Assemblées

Rapport d'activité de la SOLEAM - Exercice 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1531-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 mai 2021 portant participation de la commune au capital de la SPL SOLEAM ;

Considérant les dispositions de la loi « 3DS » (n° 2022-2017 du 21 février 2022) ainsi que les précisions du décret 2022-1406 du 4 novembre 2022, venues normer le contenu des rapports annuels ;

Considérant que la commune de Salon-de-Provence est actionnaire de la SOLEAM ;

Considérant que le rapport annuel de la SOLEAM doit être approuvé par l'ensemble des actionnaires ;

Considérant qu'à ce titre, la commune doit délibérer préalablement à la présentation de ce rapport au Conseil Métropolitain par la SOLEAM.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le rapport annuel 2022 de la SOLEAM.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce afférente à ce dossier.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Cécile PIVERT

5 - DELIBERATION N°005 : DIRECTION JEUNESSE : Projet Yoga dans les écoles maternelles - Prestation 2024 école des Capucins

SB/CP

7.5

Service Education

Projet Yoga dans les écoles maternelles - Prestation 2024 école des Capucins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation Nationale.

Considérant la volonté de la commune de Salon-de-Provence de proposer aux enfants des écoles maternelles, une activité en faveur de leur bien-être et de l'épanouissement ;

Considérant que la mise en place de séances de yoga avec la participation d'une intervenante diplômée, est bénéfique pour le bien-être et le bon développement des élèves de maternelle ;

Considérant que ce projet est porté conjointement par la commune de Salon-de-Provence et la Direction de l'école maternelle des Capucins ;

Considérant que pour cette année 2024, l'école maternelle des Capucins s'est portée volontaire pour cette activité ;

Ce projet va permettre à l'intégralité des élèves de la maternelle des Capucins de bénéficier de sept séances par niveau sur la période d'avril 2024 à juin 2024. Soit sept séances de 1h pour les élèves de petite section, sept séances de 1h30 pour les élèves de moyenne section et sept séances de 1h30 pour les élèves de grande section.

Ce projet va également permettre aux enseignants de l'école maternelle des Capucins de bénéficier de deux heures de formation à la pratique du yoga, pour pouvoir poursuivre la pratique de cette activité avec les élèves tout au long de l'année, et les années suivantes.

Le montant de cette prestation s'élève à 1 500 euros HT.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet yoga présenté ci-dessus.
- APPROUVE le montant du projet.
- DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits prévus au budget 2024, chapitre 011, article 6188, prestation de nature 77.18.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Ali MOFREDJ

6 - DELIBERATION N°006 : DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE : Mise en place du programme "Vivons en Forme"

VR

9.1

Service Communal d'Hygiène et de Santé

Mise en place du programme "Vivons en Forme"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1111-4 ;

Vu la circulaire n° DGS/DHOS/SD1A/2006/383 du 4 septembre 2006 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets de santé publique dans les territoires de proximité et au développement des ateliers santé ville ;

Vu le Diagnostic Local de Santé réalisé dans le cadre du Plan Local de Santé Publique, en concertation avec les acteurs socio-sanitaires ;

Considérant la volonté de la Ville à prévenir le surpoids et l'obésité des enfants et réduire les inégalités sociales de santé des familles ;

Considérant la démarche engagée par l'association Fédérons les Villes pour la Santé (FLVS) auprès des collectivités, qui permet à la Ville de bénéficier de l'ingénierie de projet validée par le comité d'experts du programme « Vivons en forme ».

La diminution de la prévalence du surpoids et de l'obésité notamment dès le plus jeune âge est un véritable enjeu de santé publique. Le contexte de la crise sanitaire nous l'a encore rappelé, le surpoids et l'obésité sont des facteurs aggravant pour les pathologies. Les données issues des études successivement conduites sur la COVID-19 ont confirmé les résultats que recueillaient dès avril 2020 les équipes du CHRU de Lille : plus de 47 % des patients infectés par la COVID 19 entrant en réanimation étaient en situation d'obésité.

À Salon-de-Provence, les dernières données 2019 issues des bilans de santé de la PMI, montrent qu'un enfant sur dix, âgé de 4 ans est en situation de surpoids ou d'obésité.

Le programme « Vivons en Forme » répond à ces enjeux majeurs de santé publique.

« Vivons en forme » (ViF) est un programme de prévention santé initié, coordonné et animé par l'association Fédérons Les Villes pour la Santé (FLVS).

L'objectif est d'apporter des solutions concrètes aux collectivités territoriales et de faciliter la mise œuvre d'actions de prévention afin de :

- garantir la santé et le bien-être de tous ;
- prévenir le surpoids chez l'enfant ;

- contribuer à réduire les inégalités sociales de santé en matière d'alimentation, d'activité physique de sommeil et de bien-être.

Le programme ViF met à la disposition des structures municipales et du tissu local :

- Des formations sur site (deux formations sur site parmi le catalogue, deux sessions par formation) ;
- Des outils de communication et de sensibilisation tels que : des fiches actions, des brochures, des affiches, des vidéos, des outils web (site web, page Facebook) etc. (200 supports enfants par thématique par an + 2 000 brochures parentales par thématique par an + 1 kakémono) ;
- Un suivi et un accompagnement du chef de projet « Vivons en forme » désigné par la ville ;
- Une expertise en évaluation.

La mise en œuvre sur Salon-de-Provence

Pour la commune de Salon-de-Provence cela se traduit par l'adhésion à l'association FLVS afin de bénéficier de l'expertise et de la dynamique des acteurs. La commune souhaite donc s'engager dans cette dynamique en mettant en place des sessions de formation pour le personnel des écoles : référent périscolaire, personnel de cantine, animateurs du périscolaire afin que soit proposé sur les temps de pause méridienne et sur les accueils périscolaires, du contenu permettant de sensibiliser les enfants sur les comportements favorables à la santé : équilibre alimentaire, sommeil, bien-être, la pratique d'une activité sportive. Ces éléments sont formalisés au travers d'une convention soumise au Conseil Municipal.

L'action, au sein de l'administration et avec le soutien de l'association sera co-pilotée par la Direction Santé Publique et la Direction Éducation Jeunesse. L'objectif de la commune, sur ce premier cycle de trois ans, est de former des référents sur l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires, afin de déployer des actions sur tous les établissements. Les premières sessions de formation débiteront dès la rentrée scolaire de septembre 2024.

Ce projet s'inscrit par ailleurs dans la démarche globale d'élaboration du Projet Éducatif Local 2024-2027, dont une des ambitions pédagogiques issues du diagnostic partagé est d'assurer le bien-être, la santé et l'épanouissement de tous les enfants et les jeunes.

Un partenariat sera construit avec la Communauté des Professionnels de Santé du Territoire Salonais (CPTS), afin que des mesures anthropométriques (taille, poids) et des apports en matière de nutrition et diététique soient proposés par des professionnels de santé. Dans le cadre de ce projet un lien sera également fait les acteurs locaux intervenant sur ce champ : association Salon Action Santé, Volet Santé sur contrat de Ville porté par la Métropole.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'adhérer à l'association Fédérons Les Villes pour la Santé (FLVS), chargée de piloter, développer et coordonner le programme « Vivons en Forme », pour un montant annuel de 6 000 (six mille) euros.
- APPROUVE les termes de la convention pour la mise en place du programme « Vivons en forme ».
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Ali MOFREDJ

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE : Tarifs 2024 du centre de vaccination internationale

VR/ND

9.1

Service Communal d'Hygiène et de Santé

Tarifs 2024 du centre de vaccination internationale

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L1422-1 ; R3115-55 à 65.

Vu l'arrêté du 7 janvier 2013 portant modification de l'arrêté du 5 avril 2005 fixant la liste des centres de vaccination habilités à effectuer la vaccination anti-amariile et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune, JORF n° 0014 du 17 janvier 2013.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2022 et relative l'actualisation des tarifs relatifs aux vaccinations internationales pour l'année 2023.

Considérant que les consultations de vaccination internationale au Service Communal d'Hygiène et de Santé répondent à un besoin de la population.

Considérant que la tarification des vaccins utilisés pour cette consultation doit permettre de couvrir les frais de gestion liés à l'utilisation de petit matériel, au respect de la chaîne du froid, et aux éventuelles pertes de certaines doses de vaccins, tout en restant modérés pour permettre l'accès à la vaccination au plus grand nombre.

Considérant que la modification des tarifs par les laboratoires fournisseurs des vaccins contraint à réévaluer la grille tarifaire annuellement.

La commune de Salon-de-Provence dispose d'un centre de vaccination gratuit ouvert à tous les publics, mais aussi d'un centre payant, ouvert depuis 2014 pour les vaccinations internationales.

En 2024, il a été décidé de modifier la tarification en faisant apparaître le prix coûtant du vaccin et en appliquant une majoration de 12 euros par vaccin correspondant aux frais de gestion : frais administratifs et techniques liés à toute la logistique nécessaire de la commande du vaccin à son injection : (achat de petit matériel, conservation en respectant la chaîne du froid, gestion des stocks, gestion des pertes ...)

Pour l'année 2024, nous vous demandons de bien vouloir approuver les tarifs liés aux vaccinations internationales suivantes qui entreront en vigueur à compter du 1/05/2024 :

Tarifs en euros	2023	2024*
Consultation du voyage (une consultation/personne pour un voyage)	30	30
Duplicata carnet de vaccinations internationales	20	20
Vaccin contre la Fièvre Jaune (Stamaril ®)	66	69
Vaccin tétravalent contre les méningocoques (A+C+Y+W135) (Nimenrix®)	55	49
Vaccin contre l'Encéphalite Japonaise (Ixiaro ®)	100	99

Vaccin contre l'Hépatite A (Avaxim ® / Havrix 1440 ® / Havrix 720 ®)	35	33
Vaccin contre l'Hépatite A Pédiatrique (Avaxim 80 ®)	30	26
Vaccin contre la Rage (Rabique Pasteur ® / Rabipur ®)	60	62
Vaccin contre la fièvre Typhoïde (Typhérix ® / Typhim ®)	45	46
Vaccin contre la fièvre Typhoïde + Hépatite A (Tyavax ®)	80	77
Vaccin contre la Leptospirose (Spirolept ®) **	80	143

* Tarif 2024 : prix incluant cout net du vaccin + forfait 12 euros par vaccin (frais de gestion administrative)

** L'augmentation du coût du vaccin contre la Leptospirose est significatif mais il est, dans la majorité des cas, réalisé dans le cadre d'une activité professionnelle. La personne peut donc se rapprocher de son employeur afin de prendre en charge le coût.

Il est rappelé que la vaccination internationale n'est pas prise en compte par la Caisse Primaire de l'Assurance Maladie mais par certaines mutuelles, en totalité ou partiellement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ADOPTE les nouveaux tarifs appliqués aux vaccinations internationales à compter du 1er mai 2024.
- DIT que les recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2024 et suivants.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Stéphanie BAGNIS

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION JURIDIQUE : Remboursement sinistre

ASXR/ADD/SC

7.10

Service Juridique

Remboursement sinistre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le contrat n° 600556118 qui lie la ville de Salon-de-Provence à la compagnie d'assurance SOFAXIS/ ALLIANZ en date du 1^{er} janvier 2019.

Considérant que le 30 octobre 2021, Monsieur ALLAOUCHICHE a emprunté le chemin de la Gandonne et la rue Ventadouiro où des travaux de voirie entrepris par la Collectivité étaient en cours de réalisation ;

Considérant qu'une tranchée avait été rebouchée temporairement pour le week-end afin de permettre la circulation des véhicules sur cette voie.

Considérant que suite aux averses importantes et la disparition des panneaux signalant le chantier, Monsieur ALLAOUCHICHE a roulé sur un trou assez profond qui a endommagé son véhicule ;

Considérant que le montant des dommages s'élève à 1 170 euros ;

Considérant que la responsabilité de la collectivité est bien engagée dans ce sinistre ;

Considérant que le contrat d'assurance Responsabilité Civile liant la Collectivité à la compagnie d'assurance SOFAXIS/ ALLIANZ et couvrant ce dommage prévoit une franchise supérieure au montant des réparations.

Il est proposé de rembourser à Monsieur ALLAOUCHICHE le montant des frais occasionnés par ce sinistre, conformément aux factures transmises.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le remboursement des 1 170 € TTC (mille cent soixante dix euros) auprès de Monsieur ALLAOUCHICHE.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tous les documents se rapportant au dossier.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget 2024 prévu à cet effet.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

9 - DELIBERATION N°009 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 relative à la Gestion du service public de fourrière automobile ;

Considérant la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Madame Magali BIOUS pour un montant de 146,95 € ;

Considérant que le 23 février 2024, le véhicule de Madame Magali BIOUS a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Magali BIOUS a stationné son véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Magali BIOUS, d'un montant s'élevant à 146,95 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame Magali BIOUS pour un montant total de 146,95 € (cent quarante six euros et quatre vingt quinze centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

10 - DELIBERATION N°010 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 relative à la Gestion du service public de fourrière automobile.

Considérant la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Monsieur Philippe BOUCHER pour un montant de 146,95 € ;

Considérant que le 23 février 2024, le véhicule de Monsieur Philippe BOUCHER a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Monsieur Philippe BOUCHER a stationné son véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Philippe BOUCHER, d'un montant s'élevant à 146,95 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Monsieur Philippe BOUCHER pour un montant total de 146,95 € (cent quarante six euros et quatre vingt quinze centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

11 - DELIBERATION N°011 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 relative à la Gestion du service public de fourrière automobile.

Considérant la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Madame Nadège PONCE pour un montant de 127,69 € ;

Considérant que le 23 février 2024, le véhicule de Madame Nadège PONCE a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Nadège PONCE, a stationné son véhicule la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Nadège PONCE, d'un montant s'élevant à 127,69 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame Nadège PONCE pour un montant total de 127,69 € (cent vingt sept euros et soixante neuf centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

12 - DELIBERATION N°012 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :

Remboursement frais de fourrière

HM/FF/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 15 décembre 2021 relative à la Gestion du service public de fourrière automobile ;

Considérant la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Monsieur Kévin VANDECASTEL pour un montant de 127,69 €.

Considérant que le 23 février 2024, le véhicule de Monsieur Kévin VANDECASTEL a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Monsieur Kévin VANDECASTEL a stationné son véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas visible ;

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Kévin VANDECASTEL, d'un montant s'élevant à 127,69 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Monsieur Kévin VANDECASTEL pour un montant total de 127,69 € (cent vingt sept euros et soixante neuf centimes),
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ-NAL

13 - DELIBERATION N°013 : ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE :

Adhésion à la charte du Département en faveur de la préservation du Martinet Noir

Services Techniques Municipaux

Adhésion à la charte du Département en faveur de la préservation du Martinet Noir

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 29/10/2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu les articles L 411-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Considérant le Martinet Noir comme étant une espèce protégée au niveau européen et national qui agit comme un insecticide naturel en consommant des milliers d'insectes, dont les moustiques, chaque jour. Cet oiseau vole toute sa vie, ne se posant que pour nicher dans les anfractuosités et fissures des bâtiments, sans pour autant salir les façades par ses déjections ;

Considérant cette espèce en déclin en Europe avec une diminution de sa population de 40 % en dix ans en France ;

Considérant la Charte du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en faveur de la protection du Martinet Noir formalisée par les quatre engagements ci-après :

- Installer les nichoirs fournis par le Département ou construits selon le modèle proposé par le Département, sur un bâtiment présentant un emplacement favorable au Martinet Noir ;
- Assurer le suivi de l'occupation des nichoirs associé à un retour des informations d'observation au Département, via le formulaire transmis aux référents-nichoirs désignés par la commune ;
- Sensibiliser les habitants aux enjeux liés au Martinet Noir notamment les supports pédagogiques réalisés et fournis par le Département ;

Dès que cela est possible, intégrer des nichoirs à martinets noirs à l'étape de conception de nouvelles constructions ou à l'occasion de travaux de rénovation des bâtiments (travaux d'isolation extérieure par exemple) de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la charte de protection du Martinet Noir et s'engage à mettre en place les solutions décrites ci-dessus pour œuvrer à sa sauvegarde.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Alexandra GOMEZ-NAL

14 - DELIBERATION N°014 : ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE :

Demande de subvention pour l'acquisition de vélos

Dispositif Certificats d'Économies d'Énergie

CH/AJ/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention pour l'acquisition de vélos

Dispositif Certificats d'Économies d'Énergie

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-10 et L 2331-6 ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités, dite loi « LOM » du 24 décembre 2019 visant à renforcer la place des mobilités actives et réduire les émissions de polluants.

Considérant le faible pourcentage de Salonais qui utilisent le vélo malgré la réalisation par la commune de nombreux aménagements pour en favoriser la pratique : 48 kilomètres de voirie en mode apaisé sur 200 km dont des créations de zones 30 et 20, voies vertes, pistes et bandes cyclables, Chaussées à Voie Centrale Banalisée (CVCB). Au vu de ce constat, la ville a décidé de poursuivre ses efforts en faveur du développement des modes de déplacement doux ;

Considérant le projet porté par la ville de créer une offre de mise à disposition de vélos électriques, en partenariat avec l'Association pour la Promotion du Vélo (APROVEL) qui sera également à l'initiative de nombreuses animations et réunions de concertation ;

Considérant l'appel à projets mis en œuvre par l'ADEME, soit « AVELO 3 », financé par le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), tel qu'annoncé dans le plan de financement ci-dessous ;

Libellé de l'opération	ADEME (50 %)	Ville (50 %)	Total HT (100 %)
Acquisition de vélos et animations	16 808,99 €	16 808,99 €	33 617,98 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus désignée.
- SOLLICITE l'ADEME selon le plan de financement mentionné plus haut.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Luc MIOUSSET

15 - DELIBERATION N°015 : DIRECTION ESPACES PUBLICS ET NATURELS : Prévention des incendies de forêt sur le territoire : convention avec le Département et le SDIS 13

FV/LP

5.3

Services Techniques Municipaux

Prévention des incendies de forêt sur le territoire : convention avec le Département et le SDIS 13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1111-2 ;

Vu la Loi du 10 juillet 2023 relative au renforcement de la prévention et de la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie à travers notamment le durcissement de la réglementation des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) prévues par le Code forestier ;

Vu le Code forestier, et notamment les articles L131-10 à L131-16-1 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental, en date du 9 février 2024 relative à l'approbation d'une « convention tripartite entre le Département, le SDIS 13 et les communes pour l'amélioration de la prévention des incendies de forêt sur le territoire des Bouches-du-Rhône ».

Considérant que les OLD constituent un véritable enjeu de protection, tant pour la préservation des habitations lors d'un incendie que pour la limitation de la propagation d'un feu de forêt ;

Considérant qu'il revient aux communes, compétentes en matière d'OLD, d'accompagner les propriétaires, dans la mise en œuvre et leur démarche de gestion de ces OLD ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer le contrôle de ces OLD, à l'issue de quoi une attestation pourra être délivrée par la commune, permettant aux administrés de percevoir une aide financière du Département pour l'acquisition d'un matériel de protection incendie ;

Considérant que pour ce faire, le Département propose un appui technique et financier aux communes afin d'assurer la défensabilité de leur territoire et notamment des zones les plus exposées, appui formalisé par ladite convention tripartite.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Département et le SDIS 13, la convention tripartite pour l'amélioration de la prévention des incendies de forêt sur le territoire salonais.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention tripartite de partenariat avec le Département et le SDIS 13 ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention tripartite avec le Département et le SDIS 13.
- DIT que cette convention de partenariat qui est conclue pour trois années civiles, prendra effet à compter de la date de sa signature par Monsieur Le Maire et pourra être reconduite par le Département pour une seconde période.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Luc MIOUSSET

16 - DELIBERATION N°016 : DIRECTION ESPACES PUBLICS ET NATURELS : Demande subvention pour la mise en circuit fermé de l'eau du lavoir de la rue Trez Castel
CH/AJ/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande subvention pour la mise en circuit fermé de l'eau du lavoir de la rue Trez Castel

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau dont les dispositions ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Considérant le dispositif de financement d'aide à la gestion de l'eau du Conseil Départemental ;

Considérant la politique environnementale de la Commune en vue de réduire ses consommations en eau ;

La Ville conduit le projet de mise en circuit fermé pour l'eau du lavoir de la rue Trez Castel afin de ne plus utiliser le réseau d'eau potable.

Par conséquent, je vous invite à saisir Madame la Présidente du Conseil Départemental en ce sens, suivant le plan de financement ci-après :

COUT HT Mise en circuit fermé du lavoir Trez Castel	FINANCEMENT
32 028,17 €	Département (60 %) : 19 217, 00 €
	Autofinancement Commune (40 %) : 12 811, 17 €
Total : 32 028, 17 €	TOTAL FINANCEMENTS (100 %) : 32 028, 17 € HT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation des opérations ci-dessus au titre de l'exercice 2024.
- SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil Départemental en faveur d'un financement au taux maximal.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Luc MIOUSSET

17 - DELIBERATION N°017 : DIRECTION ESPACES PUBLICS ET NATURELS : Demande de subvention en faveur de la création d'un espace de détente et de loisirs

CH/AJ/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention en faveur de la création d'un espace de détente et de loisirs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Considérant le nouveau dispositif d'aide aux Communes « spécifique à la jeunesse » que le Département des Bouches-du-Rhône a développé en faveur du cadre de vie, de la citoyenneté et de l'accès aux loisirs ;

Considérant le choix du Conseil Municipal Junior (CMJ) de retenir la création d'un espace de détente jeunes/familles et d'une zone de loisirs en accès libre au sein du parc Jacques Prévert dans ce cadre et la présentation de ce projet au Conseil Départemental Junior (CDJ) en date du 20 mars 2024 ;

Par conséquent, je vous invite à solliciter Madame la Présidente du Conseil Départemental suivant le plan de financement ci-dessous :

Intitulé de l'opération	Dépenses HT	Département (70 %)	Ville (30 %)
Création d'un espace de détente jeunes/familles et zone de loisirs en accès libre au sein du parc Jacques Prévert	83 331, 56 €	58 332 €	24 999, 56 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2024.
- SOLLICITE le Conseil Départemental en vue d'un financement au taux de 70 % du montant HT.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

18 - DELIBERATION N°018 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de servitudes avec ENEDIS pour la modernisation du réseau de distribution électrique (basse tension), lieu-dit « Prince des Baux », parcelle BK 0920

AB/DS/CPL/CC

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention de servitudes avec ENEDIS pour la modernisation du réseau de distribution électrique (basse tension), lieu-dit « Prince des Baux », parcelle BK 0920

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2241-4 et L2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-4 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L232-1 et L323-2 ;

Dans le cadre de la modernisation du réseau de distribution électrique, Enedis doit effectuer le remplacement de câbles basse tension, existants et très anciens, depuis le poste « Charpenel » pour le raccordement de chaque pied de colonne montante, résidence « les Blazots ». À cet effet, Enedis demande à la commune l'accès à la parcelle communale située section BK numéro 0920, par convention de servitudes.

Dans ce contexte, la Ville, après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage sur la parcelle ci-dessus désignée, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, reconnaît à Enedis, par voie de convention, les droits suivants :

- Établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 10 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 218 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Établir si besoin des bornes de repérage ;
- Sans coffret ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient la pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux à la commune, si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La Commune sera préalablement avertie des interventions sauf en cas d'urgence.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer avec Enedis la convention de servitudes pour l'accès à la parcelle communale située section BK numéros 0920.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature de la convention de servitudes susvisée, avec Enedis, afin d'effectuer le remplacement du réseau électrique souterrain (basse tension) ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à la signer.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

19 - DELIBERATION N°019 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de servitudes avec ENEDIS pour la modernisation du réseau de distribution électrique (basse tension), lieu-dit « Prince des Baux », parcelle BK 0804

AB/DS/CPL/CC

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention de servitudes avec ENEDIS pour la modernisation du réseau de distribution électrique (basse tension), lieu-dit « Prince des Baux », parcelle BK 0804

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2241-4 et L2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-4 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L232-1 et L 323-2.

Dans le cadre de la modernisation du réseau de distribution électrique, Enedis doit effectuer le remplacement d'un câble basse tension, existant et très ancien, depuis le poste « Les Launes » pour le raccordement d'un compteur tarif jaune situé dans l'enceinte de l'école des Bressons, boulevard Prince des Baux. À cet effet, Enedis demande à la commune l'accès à la parcelle communale située section BK numéro 0804, par convention de servitudes.

Dans ce contexte, la Ville, après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage sur la parcelle ci-dessus désignée, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, reconnaît à Enedis, par voie de convention, les droits suivants :

- Établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 10 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Établir si besoin des bornes de repérage ;
- Sans coffret ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient la pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux à la commune, si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;

- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La Commune sera préalablement avertie des interventions sauf en cas d'urgence.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer avec Enedis la convention de servitudes pour l'accès à la parcelle communale située section BK numéros 0804.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature de la convention de servitudes susvisée, avec Enedis, afin d'effectuer le remplacement du réseau électrique souterrain (basse tension).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à la signer.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

20 - DELIBERATION N°020 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de servitudes avec ENEDIS pour la modernisation du réseau de distribution électrique (basse tension), lieux-dits « de Wertheim » et « les Grès Sud », parcelles BN 0444 et BN 0155

AB/DS/CPL/CC

8.3

Services Techniques Municipaux

Convention de servitudes avec ENEDIS pour la modernisation du réseau de distribution électrique (basse tension), lieux-dits « de Wertheim » et « les Grès Sud », parcelles BN 0444 et BN 0155

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2241-4 et L2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-4 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L232-1 et L232-2.

Dans le cadre de la modernisation du réseau de distribution électrique, Enedis doit effectuer le remplacement de câbles basse tension, existants et très anciens, depuis le poste « Van Gogh » pour le raccordement de chaque pied de colonne montante, résidence « Vert Bocage », rue Ferdinand Buisson. À cet effet, Enedis demande à la commune l'accès aux parcelles communales situées section BN numéros 0444 et 0155, par convention de servitudes.

Dans ce contexte, la Ville, après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage sur les parcelles ci-dessus désignées, que ces propriétés soient closes ou non, bâties ou non, reconnaît à Enedis, par voie de convention, les droits suivants :

- Établir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 25 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 875 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Établir si besoin des bornes de repérage ;
- Poser sur socle un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires ;
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient la pose ou pourraient par leurs mouvements, chutes ou croissances occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux à la commune, si cette dernière le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur les propriétés ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. La Commune sera préalablement avertie des interventions sauf en cas d'urgence.

Je vous invite donc à autoriser Monsieur le Maire à signer avec Enedis la convention de servitudes pour l'accès aux parcelles communales situées section BN numéros 0444 et 0155.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la signature de la convention de servitudes susvisée, avec Enedis, afin d'effectuer le remplacement du réseau électrique souterrain (basse tension).
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à la signer.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

21 - DELIBERATION N°021 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention pour les opérations de travaux de proximité

CH/AJ/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention pour les opérations de travaux de proximité

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6.

Considérant le dispositif de financement du Conseil Départemental correspondant aux travaux de proximité qui s'applique à des projets dont le montant subventionnable est plafonné à 85 000 € HT auquel est appliqué un taux de 70 %, ce à l'exclusion de tout autre financement public ;

Au titre de l'année 2024, je vous invite à solliciter une convention de partenariat en faveur des neuf opérations suivantes, inscrites à la section Investissement du budget, selon le plan de financement ci-après et par ordre de priorité :

Intitulé des opérations	Coût total HT	Département	Ville
1- Travaux de confortement de la cour de l'école David	97 040 €	59 500 €	37 540 €
2- Remplacement des éclairages du COSEC de Lurian et du gymnase des Bressons	85 000 €	59 500 €	25 500 €
3- Rénovation des sanitaires de l'école élémentaire des Canourgues 2	94 895, 52 €	59 500 €	35 395, 52 €
4-Réfection des clôtures du GS de Lurian et de la maternelle des Alliés	117 447, 20 €	59 500 €	57 947, 20 €
5- Remplacement des menuiseries du Septier (Phase 2)	86 715 €	59 500 €	27 215 €
6- Campagne de rafraîchissement des écoles	55 197 €	38 637, 90 €	16 559, 10 €
7- Désimperméabilisation et sécurisation du stationnement existant rue Maréchal Leclerc	83 289 €	58 302 €	24 987 €
8- Réhabilitation du trottoir boulevard Denfert Rochereau	84 769,60 €	59 339 €	25 430,60 €
9-Aménagement d'un parking rue Sibour	99 993, 60 €	59 500 €	40 493, 60 €
TOTAL	804 346, 92 €	513 278, 90 €	291 068, 02 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation des opérations ci-dessus au titre des exercices 2024 et 2025.
- SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil Départemental en faveur d'un financement au taux maximal.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l' élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

22 - DELIBERATION N°022 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention pour l'accessibilité PMR du parvis du futur Office de Tourisme CH/AJ/MM

7.5

Demande de subvention pour l'accessibilité PMR du parvis du futur Office de Tourisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Considérant la volonté des membres de la Commission Communale d'Accessibilité de poursuivre les aménagements extérieurs permettant de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite en 2024, notamment sur le parvis desservant l'immeuble place Général de Gaulle abritant l'ancienne banque Chaix, destiné à accueillir l'Office de Tourisme, pour un coût de 86 297 € HT ;

Considérant le dispositif mis en œuvre par le Département en faveur de l'accessibilité des services publics aux personnes à mobilité réduite et la subvention totale escomptée dans ce cadre à hauteur de 70 %, soit 60 408 €, tel que détaillé dans le plan de financement ci-dessous :

COUT HT Accessibilité PMR Parvis du futur Office de Tourisme	FINANCEMENT
86 297,00 €	Département (70 %) : 60 408, 00 €
	Autofinancement Commune (30 %) : 25 889, 00 €
Total : 86 297, 00 €	TOTAL FINANCEMENTS (100 %) : 86 297, 00 € HT

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2024.
- SOLLICITE le Conseil Départemental selon le plan de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

23 - DELIBERATION N°023 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention dans le cadre du dispositif d'aide à la transition énergétique

CH/AJ/MM

Demande de subvention dans le cadre du dispositif d'aide à la transition énergétique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et L 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-4 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L 232-1 et L 323-2.

Considérant la nécessité pour la ville de Salon-de-Provence de répondre aux exigences environnementales liées au changement climatique et faire face à la hausse du coût de l'énergie ;

Considérant le cofinancement précédent de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) dans le cadre l'appel à projets MERISIER du programme ACTEE2 et du Conseil Départemental dans le cadre de l'aide à la transition énergétique, qui a permis la réalisation d'audits énergétiques en faveur des bâtiments scolaires ;

Considérant le fonds CHÊNE du programme ACTEE+ qui vise à soutenir financièrement et opérationnellement les collectivités dans leurs projets de rénovation énergétique de leurs bâtiments à usage tertiaire ainsi que dans leurs initiatives d'économies d'énergie ;

Considérant le dispositif d'aide à la transition énergétique du Département des Bouches-du-Rhône je vous invite à solliciter Madame la Présidente du Conseil Départemental, suivant le plan de financement ci-après :

Libellé de l'opération	Part départementale (20 %)	Part État (50 %)	Part communale (30 %)	Montant HT (100 %)
Outils et actions en lien avec la transition énergétique	48 900,00 €	122 250,00 €	73 350,00 €	244 500,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation des opérations ci-dessus au titre des exercices 2024 et 2025.
- SOLLICITE le Conseil Départemental selon le plan de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

24 - DELIBERATION N°024 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention en faveur de l'installation de dispositifs d'alerte dans les écoles (PPMS)

CH/AJ/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention en faveur de l'installation de dispositifs d'alerte dans les écoles (PPMS)

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu la circulaire publiée dans le Bulletin Officiel n°26 de l'Éducation Nationale en date du 29 juin 2023, qui regroupe les Plans Particuliers de Mise en Sécurité (PPMS) relatifs aux risques majeurs et intrusions malveillantes ;

Considérant le renouvellement du dispositif d'aide aux communes du département des Bouches-du-Rhône en faveur du financement des équipements de sécurité publique qui permet, notamment, de subventionner des équipements de prévention contre les intrusions dans et aux abords des établissements scolaires ainsi que des bâtiments recevant des enfants.

Considérant la volonté de la ville d'installer des dispositifs d'alerte, de juillet 2024 à août 2026, sur les sites suivants et pour un montant de 169 608 € HT :

École maternelle Marceau Ginoux
École maternelle des Bressons
École maternelle du Pavillon
École maternelle des Alliés
École maternelle Jean Moulin
École maternelle Saint Norbert
École maternelle Bastide Haute
École maternelle des Capucins
École maternelle Michelet
École maternelle de Lurian
École maternelle François Blanc
École maternelle Lucie Aubrac
École élémentaire des Bressons
École élémentaire des Canourgues
École élémentaire Lurian 1 et 2
École élémentaire Saint Norbert
École élémentaire Marceau Ginoux
École élémentaire des Capucins
École élémentaire de la Bastide Haute
École élémentaire Michelet
École élémentaire Pierre Bonelli
École élémentaire de la Crau

Je vous invite donc à solliciter Madame la Présidente du Conseil départemental conformément au plan de financement ci-dessous :

Intitulé De l'opération	Montant TTC	Montant HT	Département (80 %)	Ville (20 %)
Protection des établissements scolaires contre les intrusions	203 529,60 €	169 608, 00 €	135 686, 00 €	33 922, 00 €

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les opérations susvisées ci-dessus.
- SOLLICITE le Conseil Départemental dans la cadre de l'octroi d'une subvention conformément au plan de financement ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué à signer tout document inhérent.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2024.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

25 - DELIBERATION N°025 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention pour la vidéoprotection

CH/AJ/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention pour la vidéoprotection

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-10 et L2331-6 ;

Vu la délibération du Conseil régional en date du 21 octobre 2022 relative à la mise en œuvre du dispositif « Région sud, la Région sûre », auquel la Commune de Salon-de-Provence est éligible, à raison de la présence de plusieurs lycées sur son territoire, de son statut de station touristique classée et de la convention de coordination passée avec l'État pour l'action de la Police municipale.

Considérant la volonté de la Commune de poursuivre l'extension du déploiement de systèmes de vidéoprotection ;

Il est proposé au Conseil municipal de solliciter Monsieur le Président du Conseil régional, au titre du dispositif « Région sud, la région sûre », dans le cadre d'une demande de subvention conformément au plan de financement ci-après, exprimé en HT, pour la poursuite du déploiement de caméras de vidéoprotection :

Libellé de l'opération	Montant	Région (50 %)	Ville (50 %)
Installation de systèmes de vidéoprotection	45 230,50 €	22 615,25 €	22 615,25 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus désignée.
- SOLLICITE le Conseil régional selon le plan de financement mentionné plus haut.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire.

UNANIMITE

POUR : 40

ABSTENTION : 02 M. HAKKAR Samir, M. JENTA Christophe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Lionel DECOUTURE

26 - DELIBERATION N°026 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention pour l'acquisition de matériels et logiciels informatiques

CH/AJ/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention pour l'acquisition de matériels et logiciels informatiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu la loi promulguée le 7 octobre 2016, dite Loi pour une République numérique.

Considérant le dispositif d'aide aux communes que le département des Bouches-du-Rhône a développé en faveur des équipements informatiques et qui permet de solliciter des subventions en faveur des dépenses d'investissement relatives à l'acquisition de matériels développant l'e-administration.

Considérant qu'au titre de 2024, la ville doit conduire plusieurs projets d'investissement en ce sens et souhaite solliciter Madame la Présidente du Conseil Départemental suivant le plan de financement ci-dessous :

Intitulé de l'opération	Dépenses HT	Département (60 %)	Ville (40 %)
Acquisition de matériels et logiciels informatiques	188 809, 89 €	113 286,00 €	75 523, 89 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation de l'opération ci-dessus au titre de l'exercice 2024.
- SOLLICITE le Conseil Départemental en vue d'un financement au taux de 60 % du montant HT.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à signer la convention correspondante et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget.

UNANIMITE

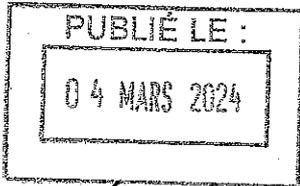
POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

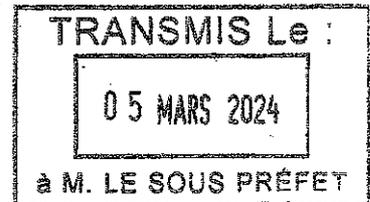
NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 19 H 45



DÉCISION

2024-186



OBJET : Protection Fonctionnelle - Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié par la loi n° 2013-483 du 20 avril 2016 et notamment l'alinéa IV,

Vu le courrier de la Direction Juridique accordant la Protection Fonctionnelle, notifié aux agents le 4 décembre 2023,

Considérant qu'une assistance juridique est apportée aux agents de la Collectivité, il y a lieu de payer les frais d'avocat dans le cadre de la procédure mise en œuvre par les agents,

Considérant qu'il y a lieu de désigner l'avocat choisi par les agents, Maître Joseph GRIMALDI, 17 bis chemin de la Madrague-Ville 13002 Marseille, avocat au barreau de Marseille.

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires correspondants à ses diligences dans cette affaire.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître Joseph GRIMALDI, avocat au barreau de Marseille, pour engager et ainsi défendre les intérêts des agents.

.../...

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires à la somme de 3200€ TTC (trois mille deux cent euros) soit 2666,68€ H.T (deux mille six cent soixante-six euros et soixante-huit centimes) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 11, article 6227, rubrique 020, service 2130, code famille 75.03.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 05 MAR. 2024



Nicolas ISNARD

**Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional**

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille . Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr .

PUBLIÉ LE :
04 MARS 2024



DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/JB

sf

DECISION

TRANSMIS Le :
05 MARS 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

OBJET : Bail de location SEMISAP - Appartement n° 265 au 31 avenue Guynemer à Salon-de-Provence

2024-187

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que suite à sa demande, il convient d'héberger la Mission Localé du Pays Salonais,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de conclure un bail avec la SEMISAP portant sur la location d'un local situé dans un immeuble au 31 avenue Guynemer à Salon-de-Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de prendre à bail un local propriété de la SEMISAP de 118 m² situé au RDC de l'immeuble sis 31 avenue Guynemer – Le Guynemer bâtiment A, à Salon-de-Provence, à partir de la date de la signature du bail pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : Le loyer trimestriel est fixé à 2 478 € (deux mille quatre cent soixante-dix-huit euros) auquel s'ajoutent 232,14 € (deux cent trente-deux euros et quatorze centimes) de provisions trimestrielles pour charges.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, imputation 011-024-6132-2130, et imputation 011-024-614-2130 code famille 75-03.

ARTICLE 4 : Une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 05 MAR. 2024

Nicolas ISNARD

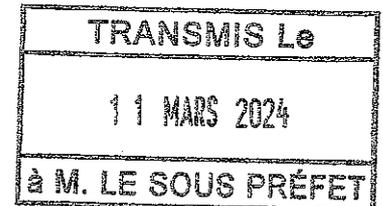
Maire de Salon-de-Provence

Vice-Président du Conseil régional

REF : JDG/AB/PG (007)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SP

DECISION



2024-189

**Objet : Fourniture de produits et de matériels pour le service de la propreté urbaine
Accord-cadre à bons de commande à lots séparés passés selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 17 octobre 2023, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 14 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 9 février 2024 sur le classement des offres,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir se procurer des produits et du matériel pour le fonctionnement du service de la propreté urbaine,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la fourniture de produits et de matériels pour le service de la propreté urbaine, comme suit :

- Lot 1 – petits outillages pour la propreté urbaine, avec la Société SFEP – SOCIETE FRANCAISE D'EXPLOITATION DES PLASTIQUES à ST LAURENT DE MURE (69720), sans montant minimum et avec un montant maximum de 10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC,
- Lot 2 – produits spécifiques nettoyage de voirie, avec la société SOPAM INDUSTRIE à MARGUERITTES (30320), sans montant minimum et avec un montant maximum de 25 000,00 € HT soit 30 000,00 € TTC,

- Lot 3 – sacs de propreté canine, avec la société ANIMO CONCEPT à SAINT LAURENT D'AIGOUZE (30220), sans montant minimum et avec un montant maximum de 10 000,00 € HT soit 12 000,00 € TTC.

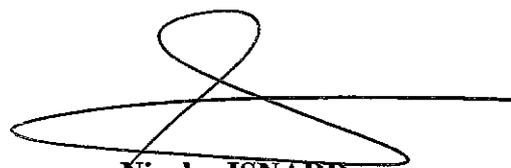
ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus à compter de leur notification jusqu'au 31/12/2024. Ils pourront être reconductibles par période d'un an, 3 fois sans que ce délai ne puisse excéder le 31/12/2027. Les seuils ci avant précisés seront reconduits pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, articles 6068 et 60624 (lot 2) et 60632 (lots 1 et 3), code service 8820, natures de prestation 17.10 (lot 2) et 20.12 (lots 1 et 3).

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

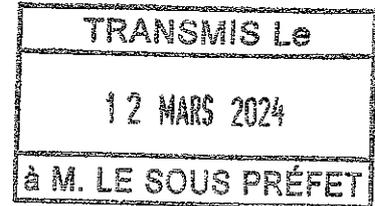
Fait à Salon-de-Provence,

Le 1 MAR. 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

JK



DÉCISION

2024 - 191

OBJET : Contrat de cession des droits de représentation du ballet CARMEN présenté par le BALLET DE MILAN

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2023-2024,

Considérant que le ballet CARMEN présenté par la COMPAGNIE BALLET DE MILAN correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de cession des droits de représentation avec M. Carlo PESTA représentant l'OPERA & BALLET SWISS CULTURAL ASSOCIATION pour 1 représentation le samedi 23 mars 2024 à 20h30 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

.../...

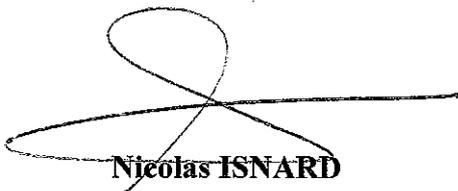
ARTICLE 2 : Le coût total et réel pour cette représentation est de 11 000 € TTC (onze mille euros) comprenant le prix de cession pour 10 000 € à verser à OPERA & BALLET SWISS CULTURAL ASSOCIATION et les droits d'auteur pour la partie Chorégraphie pour 1 000 € à verser à M. Carlo PESTA.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188, pour les frais de cession, N.P. 77.02.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence

Le 12.03.2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

8 REF : JDG/AB/(013)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 19 MARS 2024

TRANSMIS Le
19 MARS 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Etude sur la restauration collective-état des lieux et préconisations
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 9 octobre 2023, la remise des offres ayant été fixée au 10 novembre 2023,

Considérant la volonté de la Commune de faire procéder à une étude afin de dresser un état des lieux de l'activité de restauration collective pour identifier les difficultés éventuelles et leurs causes,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour la réalisation d'une étude sur la restauration collective décomposée en deux phases techniques, phase 1-Etat des lieux-Diagnostic et phase 2-Préconisations-Etudes de scenarii, passée selon une procédure adaptée, avec la Société SPQR à LYON (69000)

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour un montant de 33 000€ HT (soit 39 600,00 € TTC).

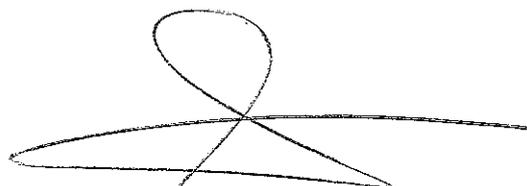
ARTICLE 3 : Le marché est conclu à compter de sa notification pour la durée nécessaire à la mission.

.../...

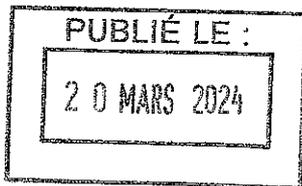
ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Restauration Collective, Chapitre 011, article 617, service 4400, nature de prestation 70.06.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 18 MAR. 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

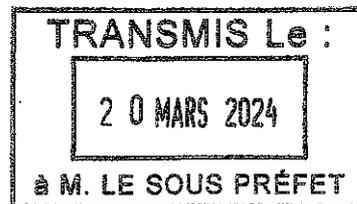
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



8 REF : JDG/AB (012)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

2024-196

DECISION



Objet : PRESTATIONS DE SECURITE LOT 1 SECURITE EVENEMENTIELLE
Accord cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 8 novembre 2023, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 11 décembre 2023,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 27 février 2024 d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la commune d'avoir recours à des sociétés de sécurité privée pour procéder, lors de ses diverses manifestations, à des opérations de sécurisation événementielle,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de prestations de sécurité événementielle, lors de diverses manifestations, passé- selon une procédure d'appel d'offres ouvert, avec la société TRINACRIA SECURITA à VITROLLES (13127).

.../...

ARTICLE 2 : Cet accord-cadre est conclu pour un montant maximum annuel de 150 000 € HT (soit 180 000 € TTC)

ARTICLE 3 : L'accord cadre est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024. Il peut être tacitement reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027. Les seuils ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits aux Budgets de la Commune , chapitre 011, article 611, Service 4510, nature de prestation 69.01.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

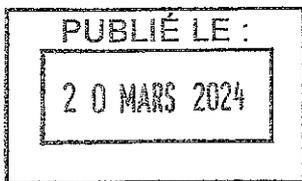
Fait à Salon-de-Provence,

Le 20 MAR. 2024



Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

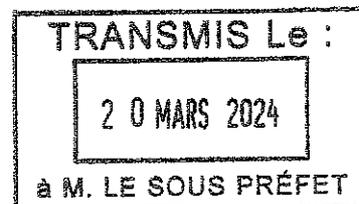


REGIE AUTONOME DU THEATRE ARMAND ET TERRITOIRE COMMUNAL
REF : NI/DF

sf

2024-197

DÉCISION



OBJET : Contrat de coréalisation entre la Régie Autonome du Théâtre Armand et l'Association Internationale de Musique de Chambre pour le spectacle PAUL MEYER ET ERIC LE SAGE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et plus particulièrement l'article R 2122-3-1,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu les Délibérations du Conseil Municipal du 24 mai 2023 approuvant la création de la régie autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire Communal de Salon-de-Provence ainsi que la création du budget annexe M57 « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal » à compter du 1^{er} juillet 2023,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2023 portant vote du Budget Primitif 2024 du budget annexe « Régie autonome du Théâtre Armand et du Territoire Communal »,

Considérant que la Ville de Salon-de-Provence propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre Municipal Armand,

Considérant l'accord du Conseil d'Exploitation sur la Programmation Culturelle 2023-2024,

Considérant que la représentation PAUL MEYER ET ERIC LE SAGE correspond à une programmation culturelle de qualité.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer un contrat de coréalisation avec M. Jean-Luc BONNET représentant l'Association Internationale de Musique de Chambre (AIM) pour 1 représentation du concert PAUL MEYER et ERIC LE SAGE le dimanche 7 avril 2024 à 17h00 au Théâtre Municipal Armand 67 Bd Nostradamus 13300 Salon de Provence.

ARTICLE 2 : Le Théâtre Municipal Armand est mis à disposition de l'Association à titre gratuit, pour la journée du dimanche 7 avril 2024 dès 9h00.

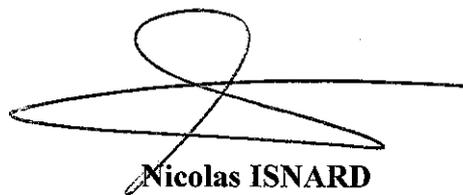
.../...

ARTICLE 3 : La billetterie sera assurée par le Théâtre Armand et l'intégralité de la recette sera remise à l'Association Internationale de Musique de Chambre, déduite de 0,50 € par billet vendu. Un décompte de coréalisation sera produit à l'issue de la représentation. La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au Budget de la Régie autonome du Théâtre Armand et Territoire Communal, Chapitre 011, Article 6188.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de la Régie autonome du Théâtre Municipal Armand et Territoire Communal de Salon-de-Provence est chargé de l'exécution de la présente décision.

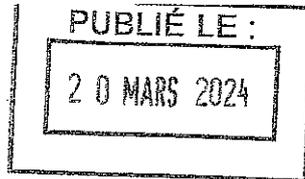
Fait à Salon-de-Provence

Le 20 MARS 2024

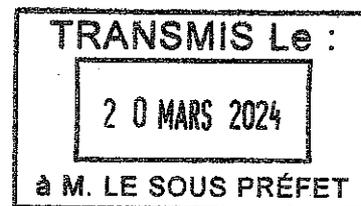


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr



REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR
DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES – Parcours Professionnel
SR



2024_200

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec le Centre de formation CFPPA de Saint-Rémy de Provence pour Madame Cindy TROUILLET agent titulaire de la collectivité.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à Madame Cindy TROUILLET les formations Certibiocide et Certiphyto,

Considérant que le Centre de formation CFPPA organise et dispense ces formations correspondantes à ces besoins,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

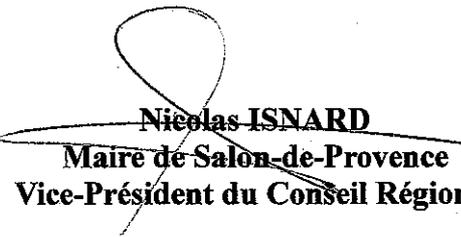
ARTICLE 1 : De passer une convention avec – Le Centre de formation CFPPA de Saint-Rémy de Provence – avenue Edouard HERRIOT – 13210 SAINT-REMY DE PROVENCE, afin de permettre à Madame Cindy TROUILLET de suivre ces formations.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184- code famille 78.10 d'un montant de 805€ TTC (huit cent cinq euros ttc), du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 19/03/2024


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
21 MARS 2024

DIRECTION DES BATIMENTS
ET DES GRANDS TRAVAUX
REF : CH/FR/LR

se

2024-204

DECISION

Objet : Mise en sécurité de la cour inférieure - École élémentaire David
Mission de maîtrise d'œuvre - Rectificatif

TRANSMIS Le :
21 MARS 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Vu la décision en date du 14 février 2024, transmise en sous-préfecture et publiée le 15 février 2024, de conclure un marché pour la mission de maîtrise d'œuvre, dans le cadre du projet de mise en sécurité de la cour inférieure de l'école élémentaire David, avec la société Structua.

Considérant qu'il est nécessaire de faire une décision rectificative de la décision initiale suite à une erreur matérielle sur les montants HT et TTC et sur l'imputation budgétaire et de les remplacer par les bons montants et la bonne imputation budgétaire.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

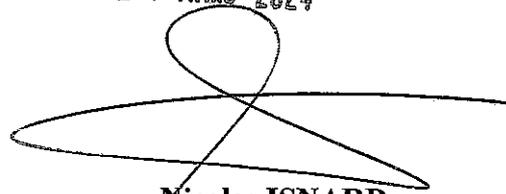
ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision du 14 février précitée est annulé et remplacé par :

La dépense correspondante à cette prestation, qui s'élève à 11 250,00 € HT, soit 13 500,00 € TTC sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune, AMDBGT21, Chapitre 20, Article 2031, nature de prestation 71.01, Service 8300.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 21 MARS 2024



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

PUBLIE LE :

21 MARS 2024



SF
NI/HD/ER
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCISION

2024-205

TRANSMIS Le :

21 MARS 2024

à M. LE SOUS PRÉFET

Boutique éphémère 70, Rue des Frères Jourdan (local en partie OUEST).

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 Mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de conclure un bail précaire pour l'ouverture d'une boutique éphémère avec Madame Fabienne GREIN, gérante du commerce « RIEN QUE POUR MOI », portant sur un local sis 70, Rue des Frères Jourdan (local en partie OUEST) d'une superficie totale d'environ 57 m² pour exercer une activité de commerce de détail d'articles médicaux, conseils en soin.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De donner à bail le local commercial constituant le 70, Rue des Frères Jourdan (local en partie OUEST).

ARTICLE 2 : Cette location est consentie à Madame Fabienne GREIN, gérante du commerce « RIEN QUE POUR MOI », pour une durée de 6 mois renouvelable par tacite reconduction, à partir du 1^{er} Mai 2024.

En cas de renouvellement, le bail de courte durée se terminera irrévocablement le 30 avril 2027 sans que le bailleur ait à donner congé.

ARTICLE 3 : Le loyer mensuel est fixé à 400 euros par mois.

ARTICLE 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le budget de l'année.
Imputation budgétaire, chapitre 75, article 752 service 2130.

ARTICLE 5 : Un bail à courte durée fixe les droits et obligations des parties.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 21 MAR. 2024

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
22 MARS 2024



REF : JDG/AB/AT(014)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

TRANSMIS Le :
22 MARS 2024
à M. LE SOUS PRÉFET

2024-206.

DECISION

Objet : Démolition d'un bâtiment d'habitation quartier Saint Norbert rue de Berne à Salon de Provence
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 29 janvier 2024, la date de remise des offres ayant été fixée au 26 février 2024,

Vu l'avis sur le classement des offres de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 mars 2024,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de démolition d'un bâtiment d'habitation quartier Saint Norbert, rue de Berne à Salon de Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour les travaux de démolition d'un bâtiment d'habitation quartier Saint Norbert, rue de Berne à Salon de Provence, passé selon une procédure adaptée avec la Société SDR, à AIX LES MILLES (13290) pour un montant de 51 775,00 € HT (soit 62 130,00 € TTC).

ARTICLE 2 - le délai global d'exécution des travaux est de 4 semaines période de préparation de chantier comprise.

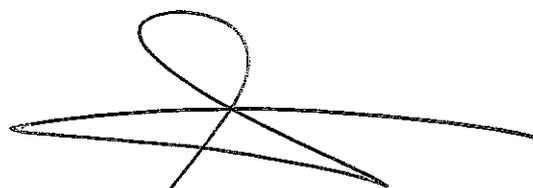
.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, AP ANRU POLITIQUE DE LA VILLE, Chapitre 23, Article 2313, service 1241.

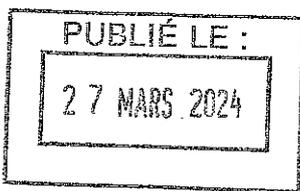
ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 21 MAR. 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that extends to the right, and a diagonal line crossing the horizontal line from the bottom left to the top right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



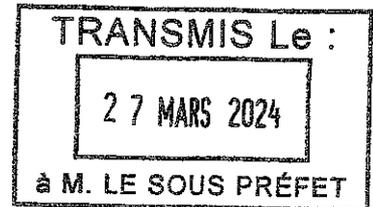
MME CD
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

Sf

DÉCISION

2024 - 211

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (5837-5869)
Budget Ville**



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

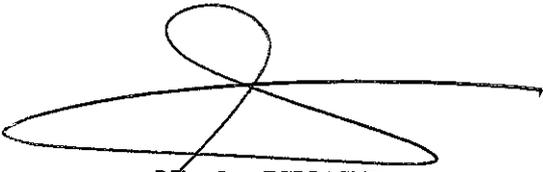
ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
HERVÉ Sébastien	15 ans	2	5837	600,00 €
POLLET Frédéric	15 ans	2	5838	600,00 €
Funecap Sud Est	15 ans	1	5839	600,00 €
SURLE Jacques	15 ans	2	5840	600,00 €
M et Mme FERRERO Gérard	50 ans	2	5841	1 393,07 €
M et Mme LEVÉDER Régis	15 ans	2	5842	600,00 €
FERRARIS Muriel	15 ans	2	5843	600,00 €
LAMI Catherine	50 ans	2	5844	1 393,07 €
BOUKHALEF Kamel	15 ans	2	5845	600,00 €
ROUSSELLE Micheline	50 ans	2	5848	1 393,07 €
REBOUL Christiane	15 ans	2	5849	600,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
DECLEMENTI Jean-Francois	15 ans	1	5850	600,00 €
COLIN Alain	15 ans	1	5851	242,00 €
ALLEMAND Jacqueline	50 ans	2	5852	1 691,16 €
GARZINO Jean-François	15 ans	2	5853	600,00 €
SANCHEZ-GIL Bernard	15 ans	2	5854	242,00 €
NAVARRO-DIAZ Mathilde	50 ans	2	5855	1 691,16 €
PRUNIERE Brigitte	15 ans	2	5856	990,00 €
BERGERON Daniel	15 ans	1	5857	600,00 €
OGF	15 ans	2	5858	600,00 €
GIGLIO Chrystelle	50 ans	2	5859	1 691,16 €
BECHEIRON Gérard	50 ans	2	5860	1 691,16 €
BOUCHTER Claude	15 ans	1	5861	600,00 €
HAJJI Mohamed	15 ans	2	5862	600,00 €
REGNO Sophie	15 ans	2	5863	242,00 €
CLERMIN Luc	15 ans	2	5864	990,00 €
NIN Alice	15 ans	2	5865	242,00 €
DE PELLEGRIN Christiane	15 ans	1	5866	600,00 €
BRIALY Yves Et Colette	15 ans	1	5867	600,00 €
CLAUDE Ghislaine	15 ans	2	5868	990,00 €
LAVISON Martine	15 ans	1	5869	600,00 €
TOTAL				25 081,85 €

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de **25 081,85 €** sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,
le **25 MARS 2024**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

04 AVR. 2024



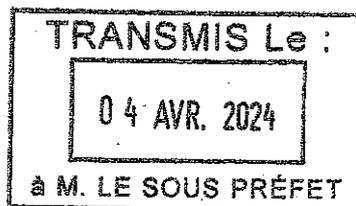
REF : NI/DY/JDG/LD/CM/LLR

DGAS RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIERES - Parcours Professionnel

Sf

2024_226

DÉCISION



OBJET : Convention de formation professionnelle avec la Société France Concept Formation relative à la formation remise à niveau SSIAP 1 pour 5 agents de la Collectivité

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le code de la Commande Publique

Vu la Délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020, alinéa 4, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la nécessité de dispenser à 5 agents titulaires, la formation remise à niveau SSIAP 1,

Considérant que la société France Concept Formation organise et dispense cette formation correspondante à ce besoin,

DÉCIDE

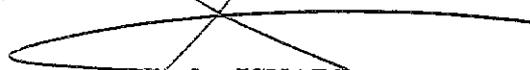
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la société France Concept Formation, 3 avenue José Nobre - 13500 MARTIGUES afin de permettre à 5 agents titulaires, de suivre la formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 - code famille 78.10 d'un montant de 2280€ TTC (deux mille deux cent quatre-vingt euros ttc), du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 03/04/2024


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional